

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Écologie,  
de l'Énergie, du Développement durable et de la  
Mer en charge des technologies vertes et des  
négociations sur le climat

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service de la gestion du personnel

Département des études, des rémunérations  
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**NOR : DEVK1017024C**

*(Texte non paru au journal officiel)*

**Circulaire du 15 juillet 2010 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités  
aux personnels du MEEDDM affectés en service déconcentré au titre de l'année 2010**

**Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et  
de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat**

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : régime indemnitaire 2010 des personnels affectés en service déconcentré

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MEEDDM
Textes de référence :	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Décret n°89-495 du 10 juillet 1989 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions particulières aux fonctionnaires des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière</li><li>• Décret n° 98-941 relatif à l'indemnité de polyvalence allouée à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire</li><li>• Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité</li><li>• Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés</li><li>• Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des</li></ul>	

administrations de l'État

- Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage
- Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales
- Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
- Arrêté du 30 décembre 1975 relatif au régime indemnitaire du personnel susceptible d'être utilisé par le ministère de la qualité de la vie -Environnement-
- Arrêté du 14 juin 1979 relatif au régime indemnitaire des personnels administratif et technique du service national des examens du permis de conduire

Circulaire abrogée :

Date de mise en application : 01 janvier 2010

Pièces annexes : 7 Annexes

N° d'homologation Cerfa :

Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée
-------------	--	---	--------------------------------------

La présente circulaire, complétée par des annexes, a pour objet de déterminer les modalités de fixation du régime indemnitaire applicable en **2010** :

- aux personnels de la filière administrative, de la filière médico-sociale, de la filière transports terrestres, de la filière affaires maritimes, du corps des adjoints techniques et de certaines catégories d'agents non titulaires,
- affectés dans les différents services déconcentrés, services techniques centraux, services à compétence nationale, centre d'études, centres de formation et écoles... relevant du MEEDDM,
- aux agents sous statut MEEDDM en poste dans les directions départementales interministérielles (DDT,...),
- et dont la gestion administrative et financière est assurée par le MEEDDM.

**A partir de 2010, les corps et emplois de catégorie A de la filière administrative du MEEDDM bénéficient de la prime de fonctions et de résultats créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008.**

**Ce nouveau régime indemnitaire s'applique notamment aux attachés d'administration et conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, aux inspecteurs et conseillers des affaires maritimes et aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une circulaire spécifique.**

Les catégories d'agents concernés par cette circulaire<sup>1</sup> sont :

- les adjoints administratifs, les secrétaires administratifs de l'équipement, les chargés d'études documentaires ;
- les infirmier(e)s, les assistant(e)s de service social, les conseiller(e)s techniques de service social ;
- le corps des adjoints techniques (ex PSMO , ex conducteurs automobiles et chefs de garage et adjoints techniques détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal de services techniques) ;
- les contrôleurs des transports terrestres et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- les syndics des gens de mer et les contrôleurs des affaires maritimes ;
- les agents contractuels RIN, RIL , « décret 1946 » et Environnement.

La circulaire précise les modalités de gestion 2010 et les dotations budgétaires moyennes (DBM) applicables par corps, grade et catégorie.

---

<sup>1</sup> Pour les agents dits « Berkani », le processus indemnitaire est traité par voie contractuelle (avenant au contrat prévoyant un complément de rémunération)

## **I - Modalités de calcul des dotations attribuées aux agents affectés en services déconcentrés**

Par arrêt du 27 juin 2008, le Conseil d'État a annulé, pour les secrétaires administratifs de l'équipement affectés en services déconcentrés, l'instruction du 27 octobre 2007 qui avait aligné les dotations indemnitaires perçues par les agents des deux anciens ministères chargés de l'équipement et de l'écologie.

Cette décision a eu pour conséquence d'annuler la base juridique instituant une différence géographique dans le montant du complément indemnitaire versé aux secrétaires administratifs en poste en services déconcentrés.

Par transposition de la décision du Conseil d'État, la circulaire du 5 juin 2008 relative au régime indemnitaire des agents en poste en services déconcentrés a été modifiée par la circulaire du 14 août 2008 afin d'instituer une dotation unique pour l'ensemble des agents affectés dans les services déconcentrés du MEEDDM.

Sont concernés:

- les secrétaires administratifs de l'équipement,
- les infirmières des services médicaux de l'État,
- les agents contractuels relevant du règlement intérieur national (RIN),
- les contrôleurs des transports terrestres,
- les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Pour ces agents, il est institué une dotation unique pour tous les services déconcentrés. De plus, au titre de l'année 2010, le montant du complément ex NBI géographique est le même quelle que soit l'affectation géographique des agents.

Le texte réglementaire régissant l'IAT (en cours de modification) établit une liste des départements où le montant de référence de l'IAT est majoré. En conséquence, les plafonds réglementaires de l'IAT sont différents selon les régions.

La circulaire du 14 août 2008 précisait en outre qu'il n'y avait cependant pas lieu de réduire la rémunération des agents qui percevaient jusqu'alors ce complément géographique. Ce principe demeure en vigueur au titre de l'année 2010.

## **II - Les mesures indemnitaires catégorielles pour 2010**

### **II.1 - Mise en œuvre de la dernière tranche du plan d'extension de la NBI géographique et revalorisation de son montant :**

Au titre de l'année 2010, le montant du complément de l'ex NBI géographique (cf annulation des 5 premières tranches de la NBI issue des accords « Durafour ») est revalorisé afin de tenir compte de l'évolution de la valeur du point fonction publique.

Son montant est désormais égal pour l'ensemble des agents, quelle que soit leur affectation géographique, à **830 €** pour les agents de catégorie B et à **553 €** pour ceux de catégorie C.

## II. 2 - Plan de revalorisation des agents de catégorie C :

- Revalorisation sur 3 ans du régime indemnitaire des agents de catégorie C du MEEDDM afin de rapprocher progressivement leurs dotations indemnitaires de celles servies aux agents du MAAP. La première tranche de ce plan se traduit par une revalorisation du régime indemnitaire de 450 €. Sont concernés les adjoints administratifs, les adjoints techniques et les syndics des gens de mer.

**Cette mesure nécessite la revalorisation des plafonds réglementaires de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Dans l'attente de la modification de ce texte, il ne peut être versé aux agents une dotation indemnitaire supérieure aux plafonds réglementaires figurant dans chaque annexe. Le respect de ce plafond peut avoir pour effet de limiter les possibilités de modulation indemnitaire.**

- Revalorisation sur 2 ans du régime indemnitaire des adjoints techniques ex-PSMO dans la perspective d'un rapprochement avec le régime indemnitaire des adjoints administratifs.

## II. 3 – Autres mesures de revalorisation 2010:

- Le régime indemnitaire des agents de catégorie B appartenant aux corps suivants est revalorisé de **200 €** : secrétaires administratifs de l'équipement, infirmier(e)s des services médicaux de l'État, assistant(e)s de service social, contrôleurs des transports terrestres, contrôleurs des affaires maritimes ainsi que les emplois fonctionnels d'agent principal de services techniques et de chef de service intérieur.

De la même manière que pour les agents de catégorie C, cette revalorisation doit s'inscrire dans la limite des plafonds réglementaires. Les agents de catégorie B dont l'IB est < 380 sont également concernés par la modification des taux de l'IAT.

- Le régime indemnitaire des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière a été modifié dans le cadre de la réforme des textes réglementaires relatifs à la prime de service et de rendement (cf décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009). Désormais le montant de la PSR est servi sur la base d'un taux unique par grade et non plus par échelon. Ce montant n'est pas modulable.
- Le régime indemnitaire des conseillères techniques de service social et des chargés d'études documentaires est revalorisé conformément aux montants indiqués en annexe.
- Le régime indemnitaire des agents contractuels dits « PNT 46 » est revalorisé de **400 €** pour la catégorie B (2ème catégorie) et de **450 €** pour la catégorie C (3ème catégorie), par analogie avec les mesures de revalorisation des agents titulaires.
- Le régime indemnitaire des contractuels sous règlement intérieur local (RIL) est majoré de **200 €** pour les agents de catégories B et de **450 €** pour ceux de catégorie C, par analogie avec les mesures de revalorisation des agents titulaires.
- Le régime indemnitaire des inspecteurs contractuels du service national des examens du permis de conduire (Ex SNEPC) est revalorisé de **380 €**.

Toutes ces mesures de revalorisation sont cumulables mais ne peuvent être versées aux agents que dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur. Ces plafonds figurent sur chacune des annexes de la présente circulaire.

### III - Les principes généraux de la répartition des primes dans les services déconcentrés

La répartition des primes dans les services déconcentrés est fondée sur des dotations budgétaires moyennes par grade incorporant l'ensemble des disponibilités budgétaires à répartir au titre de la ou des indemnité(s) applicable(s) par corps qui vous sont rappelées à chacune des annexes à la présente circulaire.

#### Modulation des dotations budgétaires moyennes

Sauf exceptions précisées dans les annexes, les attributions individuelles peuvent être modulées pour tenir compte de la manière de servir ainsi que du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

- **Règles de modulation:**

Pour assurer l'équité de la répartition, la modulation individuelle des dotations indemnitaires est encadrée, sauf circonstances exceptionnelles, dans les conditions suivantes :

- ✓ les coefficients individuels sont fixés dans une **fourchette de 0,80 à 1,20** pour les chargés d'études documentaires, les agents contractuels RIN ;
- ✓ de **0,90 à 1,10** pour les secrétaires administratifs, les assistantes sociales et les conseillères techniques de service social, les contrôleurs des affaires maritimes et les contrôleurs des transports terrestres (sur une part de leur dotation), les adjoints techniques détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal de services techniques et pour les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (cette nouvelle mesure s'inscrit dans le cadre de la réforme de leur régime indemnitaire) ;
- ✓ de **0,95 à 1,05** pour les adjoints administratifs, les syndics des gens de mer et les adjoints techniques ;

Dans certaines situations, la modulation en fourchette haute peut être limitée compte tenu du plafond indemnitaire applicable (les plafonds figurent systématiquement dans chacune des annexes par corps).

- **Détermination des coefficients de modulation individuels**

Chaque chef de service déconcentré ou assimilé établit une proposition unique d'attribution individuelle (toutes primes confondues pour les CTSS et ASS ou sur une partie seulement du régime indemnitaire pour les IPCSR et CTT) qui correspond à l'allocation globale de l'agent. Cette allocation est exprimée par un coefficient individuel égal au rapport entre le montant individuel proposé et la dotation globale du grade.

Exemple : secrétaire administratif de classe exceptionnelle :

La DBM du grade en 2010 est de = 5330 €; le coefficient fixé par le service est de 1,10; l'allocation globale individuelle proposée en 2010 est donc de :

$$(5\ 330 \times 1,10) + 830 = 5\ 863 \text{ €} + 830 \text{ €} = 6\ 693 \text{ €}$$

Les coefficients proposés doivent comporter 2 décimales.

- ✓ Certaines situations pourraient conduire à proposer un coefficient inférieur ou supérieur à la fourchette de modulation. Le chef de service est tenu dans ce cas d'accompagner sa proposition d'un rapport circonstancié qui sera éventuellement porté à la connaissance de la commission indemnitaire compétente<sup>2</sup>.
- ✓ Les propositions individuelles font l'objet d'une harmonisation et d'une présentation devant les commissions indemnitaires.

### **Prise en compte des mutations ou transferts**

Il convient de signaler que la mutation ou le transfert d'un agent sur un nouveau poste ne saurait justifier en soi une réduction de son régime indemnitaire dès lors qu'il peut être établi selon les mêmes dispositions de gestion (notamment, dotations budgétaires moyennes comparables d'un service d'affectation à l'autre).

L'agent est pris en compte dans l'exercice indemnitaire du service où il est affecté au 1er mai 2010. Il incombe au service d'accueil de se mettre en rapport avec le service d'origine pour obtenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Lorsqu'un agent arrive dans un service après que les dotations indemnitaires aient été attribuées aux autres agents, le chef de service doit néanmoins fixer une dotation annuelle à l'agent afin de déterminer le montant des acomptes mensuels qui lui seront versés jusqu'à la fixation des dotations individuelles pour l'ensemble des agents en 2011.

*Cas particulier : les agents ayant cessé leurs fonctions (retraite, disponibilité...) entre le 1er janvier et le 30 avril 2010 devront faire l'objet d'une proposition indemnitaire par le service.*

### **Prise en compte des changements de grade et nomination en qualité de stagiaire**

La promotion à un grade supérieur, le passage d'un corps à un autre (ex. : du corps des adjoints à celui des secrétaires administratifs) ou la nomination en qualité de stagiaire se traduisent par la fixation d'un (nouveau) coefficient qui se situe normalement dans la partie inférieure de la fourchette de modulation du nouveau grade. Ce principe de gestion a conduit à supprimer la notion de dotation stagiaire.

Il sera tenu compte cependant du niveau de rémunération indemnitaire antérieur afin d'éviter une réduction du régime indemnitaire à l'occasion d'une promotion.

En cas de promotion, la date à prendre en considération pour le calcul des primes est celle de la nomination dans le grade, et non pas de l'affectation dans le poste. Cette règle est également applicable pour les agents gérés par l'administration centrale.

Lorsque les arrêtés de nominations sont pris avec plusieurs mois de retard, l'agent conserve son droit à bénéficier de la dotation indemnitaire de son grade à compter de sa date de nomination. Les rappels éventuels doivent être effectués sur la base d'une dotation individuelle dans le nouveau grade qui est fixée par le chef de service.

---

<sup>2</sup> S'agissant des commissions indemnitaires, cf circulaire DGPA/SP/ER du 13 juillet 2007

## **Prise en compte du temps de présence et de la quotité de travail dans la détermination des montants indemnitaires**

Je vous invite sur ce thème à vous reporter au chapitre 2 de la circulaire « Principes généraux de la rémunération » diffusée le 2 août 2006.

Correctif s'agissant des agents admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité à compter du 1er janvier 2004:

- ✓ si la CPA se déroule suivant une quotité de temps de travail et une rémunération dégressives, la quotité de temps de travail est de 80% pendant les deux premières années et la rémunération est égale aux 6/7èmes du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités; à compter de la 3ème année, la quotité de travail passe à 60% et la quotité de rémunération à 70%
- ✓ si la CPA se déroule suivant une quotité et une rémunération fixes pendant toute sa durée, le temps de travail est à 50% et la rémunération est égale à 60% du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités.

En ce qui concerne la prise en compte des activités à temps partiels:

- |                      |                             |
|----------------------|-----------------------------|
| ✓ travail à mi-temps | : coefficient 0,50          |
| ✓ travail à 60 %     | : coefficient 0,60          |
| ✓ travail à 70 %     | : coefficient 0,70          |
| ✓ travail à 80 %     | : coefficient 0,857 (6/7)   |
| ✓ travail à 90 %     | : coefficient 0,914 (32/35) |

**S'agissant des personnels en congé de maternité, congé de paternité, congé pour accident de service, congé de maladie ordinaire (dans la limite de 90 jours d'absence maximum) :**

Ces congés sont considérés comme une période d'activité à plein temps.

**Personnels placés en congé formation :**

Si l'agent est en congé formation à plein temps, il perd le bénéfice de ses primes et indemnités. S'il est à temps partiel, l'agent peut bénéficier de primes et indemnités au prorata de son temps de présence.

**Information des agents :**

Une notification individuelle du montant indemnitaire attribué au titre de l'année en cours doit être faite pour chaque agent, avant le versement du solde. Des exemples de lettre de notification figurent en annexe à la circulaire « Principes généraux de la rémunération » diffusée le 2 août 2006.

**Commissions indemnitaires :**

Je vous rappelle qu'aux termes de la circulaire du 13 juillet 2007, des commissions indemnitaires doivent être réunies.

#### IV – les dotations budgétaires moyennes 2010 (DBM)

Les DBM applicables en 2010 par corps, grade ou catégorie font l'objet des annexes listées ci-dessous ; chaque annexe rappelle en outre le régime indemnitaire applicable, le(s) plafond(s) réglementaire(s) et les règles de base de modulation.

- ✓ annexe 1.1 : les adjoints administratifs
- ✓ annexe 1.2 : les secrétaires administratifs de l'équipement
- ✓ annexe 1.3 : les chargés d'études documentaires
- ✓ annexe 2.1 : les infirmières des services médicaux de l'Etat
- ✓ annexe 2.2 : les conseillères techniques de service social
- ✓ annexe 2.3 : les assistantes de service social
- ✓ annexe 3 : les adjoints techniques
- ✓ annexe 4.1 : les contractuels RIN
- ✓ annexe 4.2 : les contractuels RIL
- ✓ annexe 4.3 : les contractuels « décret 1946 »
- ✓ annexe 4.4 : les contractuels Environnement
- ✓ annexe 5.1 : les contrôleurs des transports terrestres
- ✓ annexe 5.2 : les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière
- ✓ annexe 5.3 : les inspecteurs du permis de conduire contractuels (ex SNEPC)
- ✓ annexe 6.1 : les syndic des gens de mer
- ✓ annexe 6.2 : les contrôleurs des affaires maritimes
- ✓ annexe 7 : fiche individuelle de proposition pour l'année 2010

Les difficultés d'application de la présente circulaire pourront être signalées au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/SGP/DERR/ERR2).

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

15 JUL. 2010

La Directrice, adjointe au Secrétaire général  
*Pascale BUCH*

Pascale BUCH

## Destinataires

- Madame et messieurs les Préfets de région,**
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Ile de France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM),
- Directions régionales des affaires maritimes (Outre-Mer)
- Directions régionales de l'environnement (DIREN) (Outre-Mer)
- Directions régionales de l'industrie et de la recherche et de l'environnement (DRIRE) (Outre-Mer)
- Centres d'études techniques de l'équipement (CETE)
- Services de la navigation (SN)
  
- Mesdames et messieurs les Préfets de départements,**
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM),
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales de l'équipement (DDE) (Outre-mer)
- Directions de l'équipement de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon,
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
  
- Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers,**
- Directions interdépartementales des routes (DIR)
  
- Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :**
- Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH)
- École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF)
- Centre de prestations et d'ingénierie informatique (CPII)
- Laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI)
- Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP)
- Armement des phares et balises (APB)
- Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)

- Institut géographique national (IGN)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)

**Administration centrale du MEEDDM**

- Madame la Commissaire générale au développement durable, Déléguée interministérielle au développement durable
- Monsieur le Directeur général des infrastructures, de transports et de la mer
- Monsieur le Directeur général de l'aviation civile
- Madame la Préfète, Déléguée à la sécurité et à la circulation routières
- Monsieur le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature
- Monsieur le Directeur général de l'énergie et du climat
- Monsieur le Directeur général de la prévention des risques
- Monsieur le Vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable
- Madame la directrice des ressources humaines
- Madame la directrice des affaires juridiques
- Madame la directrice de la communication
- Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information
- Madame la chef du service des affaires financières
- Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services
- Monsieur le chef du service de défense de sécurité et d'intelligence économique

**Copie pour information (systématiquement) :**

- SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- SG-Direction des affaires juridiques
- SG/DRH/SGP/EMC et ATET
- SG/DRH/CGRH/CGRH1 et CGRH2
- SG/DRH/SEC/GREC/GREC2
- SG/SPSSI/SIAS